



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JARNAC

Autorisation de voirie
n°JARNAC/2022/PM/52 portant permis de
stationnement

PARKING HAUT PLACE
DU CHÂTEAU
- CÔTÉ HORLOGE -

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Collectivités Territoriales,

Vu L'arrêté Municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu les festivités à venir dans le cadre de l'organisation par « l'association JARNAC SPORTS BASKET-BALL » le samedi 10 septembre 2022.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité des spectateurs, riverains et usagers de la route.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (association JARNAC SPORTS BASKET-BALL) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- **Du VENDREDI 09 SEPTEMBRE 2022 à 13H00 au SAMEDI 10 SEPTEMBRE 2022 et ce jusqu'à la levée du dispositif de sécurité et de la dépose de la signalisation réglementaire, LE STATIONNEMENT SERA INTERDIT** dans sa portion parking haut de la place du château - côté horloge - numéroté du 11 à 13 qui sera réservée à la manifestation et matérialisé par une signalisation et du barriérage temporaire.
- **Du VENDREDI 09 SEPTEMBRE 2022 à 18H00 au SAMEDI 10 SEPTEMBRE 2022 et ce jusqu'à la levée du dispositif de sécurité et de la dépose de la signalisation réglementaire, LA CIRCULATION SERA INTERDITE** dans sa portion parking haut de la place du château - côté horloge - numéroté du 11 à 13 qui sera matérialisé par une signalisation et du barriérage temporaire.

Article 2 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Autres formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 4 - Remise en état des lieux :

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire (association JARNAC SPORTS BASKET-BALL) sera tenu d'enlever la signalisation temporaire, les barrières et autres éléments de sécurité, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 5 - Validité, renouvellement et remise en état :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire huit jours avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

COMMUNE DE JARNAC, le 04 août 2022

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.